

Décision n° 2018-008/CC sur la requête en exception d'inconstitutionnalité des articles 17 et 30 de la loi organique n° 049-2015/CNT du 25 août 2015 portant organisation, composition, attributions et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature et de l'article 137 de la loi organique n° 050-2015/CNT portant Statut de la magistrature

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** la loi organique n° 049-2015/CNT du 25 août 2015 portant organisation, composition, attributions et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature ;
- Vu** la loi organique n° 050-2015/CNT du 25 août 2015 portant Statut de la magistrature ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;
- Vu** la décision n° 2010- 05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la requête aux fins de déclaration en inconstitutionnalité des articles 17 et 30 de la loi organique n° 049-2015/CNT du 25 août 2015 portant organisation, composition, attributions et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature et de l'article 137 de la loi organique n° 050-2015/CNT du 25 août 2015 portant Statut de la magistrature ;
- Vu** les pièces du dossier ;
- Ouï** le Rapporteur ;

Considérant que par lettre du 20 mars 2018, enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel à la même date sous le numéro 009, le Conseil constitutionnel a été saisi par monsieur KONOMBO Wanrègma Modeste, magistrat de nationalité burkinabè demeurant à Ouagadougou au secteur 54, ayant pour Conseil maître

